



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 23 mai 2017

**CODEP-MRS-2017-019679**

**IRSTEA**  
**361, rue Jean-François BRETON**  
**34090 MONTPELLIER**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection des transports de substances radioactives réalisée le 27/04/2017 dans votre établissement.

Inspection n°: INSNP-MRS-2017-0773

Thème : transport de substances radioactives

Installation référencée sous le numéro : T340302 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP-MRS-2017-013254 du 05/04/2017

Réf. : [1] *Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)*

[2] *Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, édition 2017 (ADR 2017)*

[3] *« Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives » - Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ – Révision 0 de juillet 2005 (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN).*

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 27/04/2017 au sein de votre établissement.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 27/04/2017 portait sur le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route référencée en [1] et [2].

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre est globalement satisfaisante au sein de votre établissement. Les inspecteurs ont notamment souligné la nomination d'un conseiller à la sécurité des transports (CST) ainsi que les bonnes pratiques observées.

L'ensemble des obligations réglementaires en matière de transport de substances radioactives n'est toutefois pas respecté. Les écarts relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes :

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### Systeme de management

*Le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR cité en référence [2] dispose qu'un système de management [...] doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR. Toutes les vérifications effectuées avant départ du véhicule doivent donc être formalisées et enregistrées.*

*Par courrier du 25 juillet 2005, l'ASN a diffusé le guide relatif à l'assurance qualité, cité en référence [3], présentant les exigences minimales sur ce sujet et qui concernent :*

- *l'organisation ;*
- *la formation du personnel ;*
- *la maîtrise des documents et des enregistrements ;*
- *le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;*
- *le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;*
- *les actions correctives ;*
- *les audits.*

Les inspecteurs ont noté que vous ne disposiez pas d'un programme d'assurance de la qualité pour les activités liées au transport de substances radioactives.

- A1. Je vous demande de mettre en place et de formaliser un système de management relatif aux activités de transport de substances radioactives en application du paragraphe 1.7.3 de l'ADR. Il devra répondre également aux dispositions du guide intitulé « Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des substances radioactives » cité en référence [3].**

### Formation

*Le chapitre 8.2 de l'ADR cité en référence [2] définit les prescriptions relatives à la formation de l'équipage du véhicule de transport de substances radioactives. Le paragraphe 8.2.3 prévoit notamment que « toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit avoir reçu [...] une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptée à leurs responsabilités et fonctions ».*

*La prescription S12 définie dans le chapitre 8.5 de l'ADR précise néanmoins qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions du 8.2.1 concernant la formation des conducteurs, si le nombre total des colis contenant les matières radioactives transportées dans l'unité de transport n'est pas supérieur à 10, la somme des indices de transport n'est pas supérieure à 3 et s'il n'y a pas de risques subsidiaires. Cependant, les conducteurs doivent alors avoir une formation appropriée aux prescriptions régissant le transport des matières radioactives et correspondant à leurs responsabilités. Cette formation doit les sensibiliser aux dangers de radiation entraînés par le transport de matières radioactives. Une telle formation de sensibilisation doit être attestée par un certificat délivré par leur employeur.*

Les inspecteurs ont noté que le personnel de l'IRSTEA impliqué dans les opérations de transport n'avait pas reçu de formation ou de sensibilisation aux dispositions régissant le transport des substances radioactives.

- A2. Je vous demande de former ou sensibiliser le personnel intervenant lors des opérations de transport de marchandises dangereuses conformément aux exigences précitées de l'ADR [2]. Vous me transmettez les documents justifiant la réalisation de cette action.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### *Rapports annuels du CST et réponses aux non-conformités*

Les inspecteurs ont noté que les rapports rédigés par votre conseiller à la sécurité des transports en 2015 et en 2016 faisaient apparaître plusieurs non-conformités. Il apparaît de plus que vous n'avez pas été en mesure de justifier la mise en œuvre d'actions correctives pour lever ces non-conformités, parfois redondantes d'une année à l'autre.

- B1. Je vous demande de me transmettre un tableau de suivi des non-conformités relevées par le conseiller à la sécurité des transports ainsi qu'une description des actions correctives mises en œuvre ou prévues pour les lever.**
- B2. Je vous demande de me transmettre le dernier rapport annuel rédigé par votre conseiller à la sécurité des transports.**

### *Certificats de conformité des modèles de colis*

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas été en mesure de leur présenter les certificats de conformité de vos modèles de colis.

- B3. Je vous demande de me transmettre les certificats de conformité de vos modèles de colis**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé**

**Jean FERIES**